

**Réponse de la Municipalité
à l'interpellation de M. Claude-Alain Voiblet
déposée le 16 juin 2015**

« Aide sociale ou assurance chômage – abus et récupération des prestations perçues indûment ! »

Rappel du texte de l'interpellation

Au cours de ces dernières années, la Municipalité a pris des mesures afin d'éviter des abus dans la perception de l'aide sociale, des indemnités de l'assurance chômage ou de toutes autres prestations publiques. A plusieurs reprises la Municipalité a évoqué devant le Conseil communal son engagement important dans la lutte contre la perception indue de prestations offertes par les institutions sociales lausannoises ou par l'assurance chômage.

Les résultats obtenus dans la chasse aux abus sont souvent évoqués pour dresser le bilan de l'action politique de la Municipalité dans ce domaine. Intensifier la recherche des abus est une tâche de nos autorités. Mais que se passe-t-il une fois que l'autorité apporte la preuve qu'une personne a touché des prestations d'aide sociale suite à une erreur qui ne peut lui être imputable ou en induisant sciemment l'autorité en erreur par la tricherie ?

S'il est évident que le travail de lutte contre les abus apporte un résultat sur les prestations indues en stoppant immédiatement leur perception, il en va tout autrement concernant le remboursement de prestations illicites déjà perçues.

Préambule

La Municipalité rappelle tout d'abord qu'elle n'est pas une autorité compétente pour l'adoption de règles régissant les régimes sociaux cantonaux ou fédéraux.

L'assurance chômage est un régime social fédéral. L'indemnité de chômage est versée par les caisses de chômage, qui peuvent être des caisses cantonales publiques ou des caisses privées. La Municipalité n'a donc pas pu « prendre de mesures afin d'éviter des abus dans la perception des indemnités de chômage », ainsi que l'affirme l'interpellateur, et elle ne dispose d'aucune information concernant la restitution des prestations perçues indûment auprès des diverses caisses de chômage. Les règles en la matière sont du ressort du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). La Municipalité est interpellée, ici, sur un fait qui n'est pas de son administration, mais de l'administration fédérale.

L'aide sociale est un régime social cantonal. Les règles en vigueur, s'agissant de la restitution des prestations perçues indûment, sont fixées par les organes compétents de l'Etat. Le Service social communal, en sa qualité de Centre social régional (CSR), est tenu de les appliquer.

Cela étant rappelé, la Municipalité peut donner quelques indications concernant lesdites règles appliquées par le Service social. Une perception indue de l'aide sociale peut être fautive ou non. Elle est remboursable dans les deux cas. Lorsqu'elle est fautive, elle donne lieu à des suites pénales. S'il s'agit d'une simple contravention à la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), elle est dénoncée au préfet. Si elle a été rendue possible par une escroquerie ou un faux dans les titres, elle donne lieu à une plainte pénale. On relèvera que l'aide sociale est le seul régime social à donner une suite pénale à toute perception indue fautive.

Toute perception indue donne par ailleurs lieu à une décision de restitution et tout est mis en œuvre pour que cette restitution soit effective. Si l'indu est fautif et que la personne est toujours aidée, elle est également frappée d'une sanction administrative, soit une réduction de l'aide pour une durée allant

jusqu'à 12 mois. La plupart des cas de découverte d'une perception indue du revenu d'insertion (RI) intervient plusieurs mois ou plusieurs années après ladite perception.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Combien d'abus ou de prestations versées à tort, le service de l'aide social a-t-il identifié ces cinq dernières années et pour quel montant global ?

De 2010 à 2014, le Service social a rendu 3'106 décisions de restitution selon détail annuel ci-dessous :

Année	Montants (en CHF)	Nombre de décisions de restitution	% des aides versées la même année
2010	2'419'291.00	494	2.6
2011	3'740'415.20	688	3.7
2012	3'473'361.00	704	3.1
2013	3'904'345.85	662	3.5
2014	2'932'691.80	588	2.7

Une partie des décisions de restitution prononcées entre 2010 et 2014 concerne des perceptions indues antérieures à 2010, mais découvertes en 2010 ou dans les années suivantes.

La plupart des perceptions indues correspondent à des éléments de revenus non déclarés, perçus sur un compte bancaire non déclaré. Pour la période considérée, le Service social a gagné pratiquement tous ses procès pour escroquerie, la justice confirmant ainsi que le Service n'avait pas pu, dans ces cas, détecter la fraude au moyen des vérifications qu'il lui était possible d'effectuer et que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. On rappellera que ces vérifications se heurtent au secret bancaire et au secret fiscal.

Question 2 : Quel est le taux de remboursement actuel des prestations perçues abusivement dont il est fait mention à la question précédente ?

De 2010 à 2014, le CSR de Lausanne a comptabilisé des remboursements de prestations selon détail ci-dessous :

Année	Remboursements (en CHF)
2010	637'770.35
2011	669'798.40
2012	906'395.55
2013	1'043'307.55
2014	1'058'762.50

Ces restitutions concernent pour partie des décisions de restitution rendues avant 2010, alors que le remboursement des perceptions indues des années 2010 à 2014 s'étendra encore sur de nombreuses années.

Il n'est donc guère possible de calculer le taux de remboursement des perceptions indues, la plus grande partie des restitutions relatives à la période considérée étant en principe encore à venir. Par exemple, les personnes concernées qui reviendront à l'aide sociale dans un an se verront prélever 15% de leur forfait d'entretien à titre de remboursement. D'autres percevant un salaire devront rembourser CHF 100.- par mois.

Il convient encore de signaler qu'un bénéficiaire du RI ayant perçu indûment des prestations successivement au CSR de la Riviera puis au CSR de Lausanne de 2009 à 2011 recevra de ce dernier en 2011 une décision de restitution pour le total des aides cantonales RI indûment perçues, sans distinction de la part versée par chacun des CSR. Si par la suite, ce même bénéficiaire déménage à Prilly, c'est le CSR de Prilly-Echallens qui reprendra la gestion de ce dossier et comptabilisera les remboursements obtenus. De même, la décision de restitution rendue en 2011 ne sera plus rattachée statistiquement au CSR de Lausanne mais au CSR de Prilly. Une perception indue donne lieu à une créance cantonale.

Toutefois, s'il n'est pas possible de calculer un taux de remboursement, on peut d'une part estimer celui-ci à environ 30%, et d'autre part, dégager que les auteurs de perceptions indues sont des personnes de condition modeste, voire très modeste. Finalement, le Service social n'est pas tenu informé dans les rares cas où un bénéficiaire revient à meilleure fortune ou reçoit un héritage. Là encore, le secret bancaire et le secret fiscal l'empêchent d'accéder aux informations pertinentes.

Question 3 : Quels critères la Municipalité applique-t-elle pour permettre aux personnes concernées par un abus ou suite à une erreur dans le traitement d'un dossier pour la restitution rapide des montants perçus abusivement ?

Le Service social applique la directive du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) quant à la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI.

Pour le remboursement des prestations, une distinction est faite lorsque la bonne foi du bénéficiaire est admise. Dans ce cas, selon l'article 41a) de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), le bénéficiaire ne sera tenu à restitution que dans la mesure où il ne sera pas mis de ce fait dans une situation difficile. Les directives cantonales précisent que, sauf accord explicite de l'intéressé pour initier un remboursement, l'autorité d'application prendra contact avec lui un an après la fin du RI pour se renseigner sur sa situation financière.

Dans le cas où la bonne foi n'est pas admise, le remboursement est exigé sans délai par voie de décision de restitution. Dans le cas où l'intéressé est toujours au bénéfice des prestations du RI, des retenues à hauteur de 15% du forfait concernant les adultes seront opérées jusqu'au remboursement intégral de la dette. Soulignons aussi que les retenues sur le forfait RI pour remboursement d'indu ne sont pas cumulables avec une éventuelle sanction prononcée par le CSR ou l'Office régional de placement (ORP), ceci afin de préserver le minimum vital de l'intéressé. Dans un tel cas, la sanction, pouvant aller jusqu'à 25% du forfait concernant les adultes, est prioritaire au remboursement.

Lorsque l'intéressé quitte le RI avant d'avoir remboursé intégralement sa dette envers l'Etat, l'autorité d'application contacte l'intéressé, afin de tenter de trouver un arrangement pour le remboursement de la dette en fonction de ses possibilités financières. En cas d'échec ou de proposition jugée insuffisante, une exécution forcée de la décision de restitution sera effectuée après sommation. Pour le CSR de Lausanne, la mise aux poursuites sera confiée au Service du contentieux de la Ville. Ce dernier refacture au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) les frais liés à la mise aux poursuites. Les remboursements obtenus par le Service du contentieux de la Ville sont signalés au CSR de Lausanne qui les comptabilise dans les dossiers individuels de l'application informatique « Progres » en remboursement de la dette cantonale.

Relevons encore que le Service social a récemment obtenu du Département de la santé et de l'action sociale une amélioration du système d'information permettant de garantir, s'agissant des personnes qui ne bénéficient plus du RI, qu'aucun cas d'indu ne soit oublié.

Question 4 : Lorsque la personne n'est pas en mesure de rembourser les prestations perçues indûment, comment procède la Ville pour récupérer ces prestations ? Perçoit-elle des intérêts, propose-t-elle des paiements échelonnés visant au remboursement des montants perçus abusivement ?

Comme expliqué ci-dessus, lorsque l'ex-bénéficiaire n'est plus au bénéfice du RI et justifie ne pas être en mesure de rembourser sa dette, un arrangement par paiements échelonnés est négocié. Le cas échéant, il est procédé à une exécution forcée pour remboursement ou obtention d'un acte de défaut de biens.

Des exceptions sont possibles lorsqu'un ex-bénéficiaire du RI refuse tout arrangement de remboursement et qu'une mise aux poursuites ne pourrait manifestement pas avoir d'issue positive, à l'exemple d'un administré ayant quitté le régime du RI pour bénéficier des prestations complémentaires AVS/AI insaisissables. Il n'est pas prévu d'intérêts de retard dans le cadre du revenu d'insertion.

Question 5 : Comment est traité le suivi des dossiers de personnes qui doivent rembourser des prestations publiques, mais qui ont quitté la ville, le canton ou qui sont parties à l'étranger ?

En cas de déménagement de la Ville de Lausanne dans une autre ville du canton ou dans un autre canton, le CSR de Lausanne tentera de poursuivre le remboursement, cas échéant sollicitera un arrangement. En cas d'insuccès, le dossier sera transmis au SPAS qui reprendra la gestion du remboursement.

En cas de départ à l'étranger, le cas est directement transmis au SPAS pour suites utiles.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 13 août 2015.

Au nom de la Municipalité :

La vice-syndique
Florence Germond

La secrétaire a.i. :
Sylvie Ecklin


